

ARRETE MUNICIPAL

*Vu le Code de la Route,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en cours de validité,*

Considérant :

que l'intensité de la circulation sur le secteur Champ-le-Bœuf/Saint-Jacques II nécessite un certain nombre de mesures pour faciliter la circulation, le stationnement et assurer la sécurité des usagers et de la population, qu'il y a lieu de procéder à une révision de l'arrêté actuellement en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le secteur **Champ-le-Bœuf/Saint-Jacques II**,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 22 décembre 2015 est abrogé.
L'article 9 est modifié et l'article 11 est supprimé.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits aux poids-lourds de plus de 3T5 sur le secteur de Champ-le-Bœuf/Saint-Jacques II, sauf livraison, véhicules de secours et d'intervention. La circulation des poids-lourds de plus de 3T5 est strictement interdite sur les deux voies de la rue du Madon, partie comprise entre la rue de la Seille et le mini giratoire. Un parking, se situant avenue Général de Gaulle site Saint-Jacques II, le long de l'autoroute, est mis à disposition.

Article 3 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés dans les voies suivantes :

- Rue de la Blette
- Rue du Brénon
- Rue de la Chiers
- Rue de la Crusnes
- Rue Haroun Tazieff
- Rue Lucien Cuénot
- Rue du Madon
- Rue de l'Orne
- Rue du Rabodeau
- Rue de la Seille
- Rue du Terroin
- Voie de desserte du CILM
- Allée et place de l'Alzette
- Allée de l'Othain

Article 4 : Le stationnement réservé au GIC-GIG est réglementé et situé comme suit :

- Rue de la Blette : 2 devant le 1
- Rue de la Blette : 1 devant le 9 et 13
- Rue de la Blette : 3 devant le 15
- Rue du Brénon
- Rue de la Chiers : devant le 4 et 6
- Rue de la Crusnes : à l'angle rue du Rabodeau
- Rue du Madon : entre le 1 et les garages
- Rue du Madon : face au 7
- Rue de l'Orne : parking du complexe Léo Lagrange
- Rue du Rabodeau : devant le 14
- Rue du Sanon
- Rue de la Seille : devant chacun des immeubles des 1-2-4-6-7-15-17-19
- Rue de la Seille : parking du 9 et 11
- Rue du Terroin : au 1
- Rue du Terroin : entre le 1 et 3
- Rue du Terroin : face au 3

Article 5 : La vitesse maximale de circulation autorisée est limitée à 50 km/h sur l'ensemble du quartier de Champ-le-Bœuf/Saint-Jacques II, territoire de Maxéville, à l'exception des voies ci-dessous limitées à 30 km/h :

- Rue Albert Einstein
- Rue du Madon
- Rue de l'Orne
- Allée de l'Othain
- Voie longeant les entrées du 19 au 13 de la rue de la Seille

Article 6 : Des « ZONE DE RENCONTRE » où la vitesse est limitée à 20 km/h, sont instaurées sur les voies suivantes :

- Rue de la Blette
- Rue du Brénon
- Rue de la Crusnes
- Rue de la Madine
- Rue du Rabodeau
- Rue du Sanon
- Rue du Terroin
- A l'arrière des bâtiments du 13, 15, 17 et 19 rue de la Seille et du 10, 12, 14, 16 rue du Rabodeau
- Parking desservant le 4 et 6 rue de la Chiers
- Parking desservant les 1, 3, 5 et 7 rue de la Seille
- Parking desservant les 2, 4 et 6 rue de la Seille
- Parkings situés à l'arrière et à l'avant du 9 et 11 rue de la Seille
- Voie de desserte du CILM
- Allée de l'Alzette

Article 7 : Des « STOP » sont instaurés sur les voies suivantes :

- Rue Alfred Kastler à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- Rue de la Blette à ses intersections avec la rue de la Chiers
- Rue de la Chiers à son intersection avec la rue de la Meuse
- Rue de la Crusnes à son intersection avec la rue de la Chiers
- Rue de l'Euron à son intersection avec la rue de la Seille
- Rue François Jacob à ses intersections avec la rue Albert Einstein et la RD 400
- Rue Hubert Curien à son intersection avec l'avenue Général de Gaulle
- Rue de la Madine à ses intersections avec la rue de l'Orne
- Allée de l'Othain à son intersection avec la rue de l'Orne
- Rue Paul Langevin à son intersection avec la rue Alfred Kastler
- Rue de la Plaine à son intersection avec la rue de la Seille
- Rue du Rabodeau à ses intersections avec la rue de la Chiers
- Au débouché des voies de dessertes et parkings des bâtiments à leur intersection avec la rue de la Seille et la rue de la Chiers
- Sur la RD 400 sortie du parking poids-lourds à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- Allée de l'Alzette à son intersection avec la rue de l'Orne

Article 8 : Des « CEDEZ LE PASSAGE » sont instaurés sur les voies suivantes :

- Avenue du Rhin, avec création d'une voie d'insertion, en direction de la RD 30
- Rue Paul Langevin à son intersection avec la rue Hubert Curien

Article 9 : Des FEUX TRICOLORES sont implantés :

- Aux intersections de la rue du Brénon, rue du Madon et rue de la Seille
En cas de défaillance des feux tricolores, les usagers de la rue de la Seille resteront prioritaires
- Aux intersections de l'avenue du Général de Gaulle, rue Lucien Cuénot
En cas de défaillance des feux tricolores, les usagers de l'avenue du Général de Gaulle resteront prioritaires

Article 10 : Des « SENS GIRATOIRE » sont instaurés sur les voies suivantes :

- Avenue des 4 Vents aux intersections de la rue du Madon, de l'avenue du Rhin et la bretelle d'accès à l'autoroute A 31
- A l'intersection des rues Alfred Kastler et Albert Einstein
- Rue Lucien Cuénot aux intersections des rues Haroun Tazieff et Paul Emile Victor
- Rue du Madon
- Rue de l'Orne autour du parking situé devant le complexe sportif Léo Lagrange
- Place de l'Alzette
- Allée de l'Othain

Article 11 : Sont « SANS ISSUE » les voies suivantes :

- Rue Albert Einstein à partir de la rue François Jacob
- Rue de l'Euron
- Rue Paul Langevin
- Rue de la Plaine
- Rue du Terroin à partir de l'entrée de la résidence du Sanon
- Parc Linéaire (partie comprise entre la rue de l'Orne et le 14 allée de l'Othain)
- Allées de l'Othain et de l'Alzette

Article 12 : Des « SENS UNIQUE » sont instaurés sur les voies suivantes :

- Rue du Madon, dans le sens rond-point vers la rue de la Seille, côté habitations
- Rue du Madon, dans le sens rue de la Seille vers le rond-point, côté centre commercial
- Rue du Terroin, face à l'entrée 3 rue du Terroin, dans le sens Parc Linéaire vers la rue du Sanon
- Voie de desserte du CILM (à hauteur de l'arrière du bâtiment jusqu'à la rue de la Crusnes)

Article 13 : Des ralentisseurs de vitesse sont instaurés dans les voies suivantes :

- Rue de la Chiers : à hauteur du 5 (plateau surélevé)
- Rue Albert Einstein : entre le 37 et 39, (plateaux surélevés) et 6 coussins berlinois
- Rue du Madon : en entrée d'agglomération
- Rue du Madon : face au 1
- Rue du Madon : devant le 5
- Rue du Rabodeau : à hauteur du 8

Article 14 : Des arrêts de bus urbains sont implantés dans les rues suivantes et dénommés :

- La Poste : face au 3 rue de la Seille
- Saint-Jacques II : devant et face au 19 rue de la Seille
- Cuénot : devant et face au 4 avenue Général de Gaulle
- Kastler : devant et face au 2 rue Alfred Kastler
- Einstein : devant et face au 12 rue Albert Einstein
- Saint-Jacques Activités : devant le 41 rue Albert Einstein

Article 15 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les allées et voies piétonnes sur l'ensemble du secteur de Champ-le-Bœuf/Saint-Jacques II.

Article 16 : Un « TOURNER A DROITE » cycliste est instauré au carrefour rue du Brénon/rue de la Seille/rue du Madon.

Article 17 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur de SOLOREM
- M. le Directeur de l'OPH Nancy
- M. le Directeur de MMH Nancy
- M. le Directeur de TRANSDEV Nancy
- M. le Directeur de la RIMMA
- Pôle Espace Public
- Police Municipale

Fait à Maxéville, le 19 avril 2018



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,

Gervier PIVEL